

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS405

présenté par
M. Robiliard

à l'amendement n° AS|385 de M. Sirugue

ARTICLE 29

Au début du dernier alinéa insérer les mots :

« avoir informé et consulté les délégués et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si l'accord type résulte d'une négociation collective, il est souhaitable que les représentants du personnel présents dans l'entreprise soient consultés par l'employeur.